Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des formations de l'enseignement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2018-877** **28/11/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : missions des DRAAF et DAAF dans le cadre de la procédure d'admission dans l'enseignement supérieur, Parcoursup.

Destinataires d'exécution
Administration centrale (DGER) Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : cette note présente l'organisation du pilotage de la procédure d'admission dans l'enseignement supérieur, Parcoursup, pour l'enseignement agricole. Elle précise les responsabilités des DRAAF et des DAAF en tant qu'autorités académiques, en termes d'accompagnement des candidats et de suivi du recrutement dans les formations du premier cycle de l'enseignement agricole, aux différentes phases de la procédure. Deux arrêtés doivent en particulier être adoptés par le DRAAF afin de fixer les capacités et les pourcentages minimaux d'accueil des formations.

Textes de référence :
- Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants
- Article L.612-3 du code de l'éducation
- Article des points D. 612-1 à D. 612-1-35 du code de l'éducation
- Arrêté du 19 juin 2018 relatif à la création du service à compétence nationale dénommé "Parcoursup".

La présente note de service a pour objet de présenter les missions des DRAAF et des DAAF dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dans l'enseignement supérieur, Parcoursup.

Depuis la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, l'intégration de la procédure Parcoursup est obligatoire pour toutes les formations du premier cycle des établissements publics ou privés sous contrat. L'intégralité de la procédure de préinscription est décrite dans le code de l'éducation, aux articles L. 612-3 et D. 612-1 à D. 612-1-35. Placée sous la responsabilité du ministère en charge de l'enseignement supérieur, la procédure Parcoursup concerne l'enseignement agricole pour l'accès à l'enseignement supérieur de ses élèves de terminale et de ses étudiants en cours de réorientation, et pour le recrutement de ses formations d'enseignement supérieur (BTSA, CPGE, cursus d'ingénieurs, certificats de spécialisation agricole…).

Cette note présente l'organisation du pilotage de cette procédure pour les élèves et établissements relevant du ministère en charge de l'agriculture, et précise les missions des DRAAF en leur qualité d'autorité académique. Deux décisions du DRAAF doivent notamment être adoptées chaque année : une première pour fixer les capacités des formations, une seconde pour définir des pourcentages minimaux de boursiers du lycée et de baccalauréats professionnels dans les formations publiques par voie scolaire.

1. Organisation du pilotage de la procédure Parcoursup pour l'enseignement agricole

La procédure Parcoursup est pilotée par la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), qui en assure la maîtrise d'ouvrage, ainsi que la maîtrise d'œuvre à travers un service à compétence nationale. Chaque ministère certificateur est ensuite compétent pour assurer l'intégration dans la procédure des formations sous sa responsabilité. Pour l'enseignement agricole, le bureau des formations de l'enseignement supérieur (BFES) de la DGER joue le rôle de référent ministériel en relayant les informations de la DGESIP et en centralisant les remontées effectuées par les DRAAF.

Le DRAAF exerce le rôle de référent intermédiaire en assurant le relais des informations auprès des établissements d'enseignement agricole relevant de sa circonscription territoriale. Un correspondant Parcoursup est identifié au sein de chaque SRFD. Ce réseau de correspondants Parcoursup est animé par le BFES par l'intermédiaire d'une liste de diffusion et de réunions de réseau. Des séminaires et formations peuvent également être animés directement par la DGESIP, avec une participation ponctuelle du réseau des correspondants Parcoursup en SRFD.

En qualité d'autorité académique, le DRAAF adopte les textes nécessaires et veille au respect de la réglementation et du calendrier Parcoursup par les établissements sous sa responsabilité. Son rôle d'appui s'exerce aussi vis-à-vis des candidats issus de l'enseignement agricole ou souhaitant y postuler. Au sein des rectorats, cette fonction est exercée par les services académiques d'information et d'orientation (SAIO), avec lesquels des liens sont à entretenir. En fonction de la nature des sujets, les difficultés rencontrées sur le terrain devront être relayées par les correspondants au niveau de la DGER ou de la maîtrise d'œuvre.

Pour exercer cette mission, chaque SRFD dispose d'un accès aux sites suivants :

- Le back-office de la procédure Parcoursup (site SAIO) : https://saio.parcoursup.fr/Saio/authentification
  Ce site leur permet d'accéder au site de gestion des établissements, au dossier des candidats, à des extractions de suivi des étapes-clefs de la procédure, et à la messagerie. Il s'agit de l'outil principal qui permet au correspondant Parcoursup de suivre la procédure.
  Des fiches thématiques y sont publiées tout au long de la procédure pour en préciser le déroulement de manière plus technique et détaillée. Des informations complémentaires sont également apportées par la maîtrise d'œuvre sur le « fil info » de ce site. Enfin, la Charte Parcoursup, que tous les établissements s'engagent à respecter en intégrant la procédure, peut y être consultée.
- L'univers Parcoursup de l'outil Business Object, qui permet de construire des requêtes statistiques : https://bo.parcoursup.fr/BOE/BI

Les codes d'accès sont à demander à la maîtrise d'œuvre et à conserver au sein du SRFD en cas de changement d'agent.

Pour accompagner les candidats et communiquer avec leurs familles, le SRFD peut s'appuyer sur le site d'orientation http://www.terminales2018-2019.fr/ (adresse actualisée chaque année), ainsi que sur la page « L'orientation du lycée à l'enseignement supérieur » du site Eduscol :
http://eduscol.education.fr/cid73382/l-orientation-du-lycee-a-l-enseignement-superieur.html

La procédure Parcoursup s'étalant sur la quasi-totalité de l'année scolaire avec des échéances impératives, il est important qu'une suppléance puisse être mise en place au sein de chaque SRFD, avec un accès au site SAIO. Un annuaire des correspondants Parcoursup en SRFD est mis à disposition par le BFES, qu'il convient d'informer en cas de mobilités d'agents. Le BFES anime le réseau des correspondants par la liste *« forum-parcours-sup.sg@communautes.agriculture.gouv.fr »*. Les chefs de SRFD seront mis en copie des informations urgentes et importantes, le correspondant Parcoursup étant réputé les relayer dans les autres cas.

2. Le rôle du DRAAF aux différentes étapes de la procédure

Les informations présentées ci-dessous ne sont pas exhaustives, Parcoursup étant une procédure susceptible d'évolutions chaque année, au niveau de son calendrier comme de son fonctionnement. Le calendrier détaillé des différentes phases est publié chaque année à l'automne par la DGESIP et est communiqué aux DRAAF. Une veille doit être assurée tout au long de l'année par le correspondant en SRFD. D'une manière générale, il convient d'être attentif au respect des différentes échéances, de la réglementation et de la Charte Parcoursup par les établissements.

Cas particuliers :
Pour les établissements d'enseignement supérieur agricole :
- Pour les formations de l'enseignement supérieur long (cursus d'ingénieur à recrutement post-bac), le rôle de tutelle est réalisé par la DGER, qui adopte les actes. Un relais technique est cependant assuré par le SFRD territorialement compétente dans le site SAIO.

- Pour les formations du supérieur court (BTSA) proposées dans certains de ces établissements, le SRFD effectue le rôle d'autorité académique : il adopte les actes nécessaires (relatifs aux capacités et aux quotas en particulier) et les relaie dans le site SAIO.

Pour les formations relevant d'autres ministères certificateurs dispensées dans des établissements agricoles (ex : BTS), c'est la tutelle de l'établissement qui détermine l'autorité gestionnaire dans Parcoursup ; le SRFD effectue également le rôle d'autorité académique et de relai technique.

2.1 La phase de paramétrage des formations

Avant l'ouverture de la plateforme aux candidats, l'offre de formation doit être mise à jour chaque année. Ce travail implique l'ensemble des acteurs :

- La DGER fournit certains éléments fixés au niveau national (attendus nationaux des formations, statistiques nationales) ;
- Le DRAAF est responsable de la mise à jour du périmètre de l'offre de formation dans la plateforme : elle demande la création des nouveaux établissements à la maîtrise d'œuvre, et leur donne le rôle d'établissement d'origine ou d'établissement d'accueil. Elle ouvre ou ferme les formations au sein des établissements ;
- L'établissement est responsable du paramétrage de ses formations dans la plateforme : il renseigne la capacité de la formation, les caractéristiques, les attendus locaux (facultatif), les éléments pris en compte pour l'examen des vœux, etc.

Le paramétrage est un élément de transparence vis-à-vis des candidats : **ce qui est inscrit au titre du paramétrage engage la responsabilité de l'établissement.** Le DRAAF est chargé de rappeler aux établissement cette responsabilité et d'assurer un contrôle de légalité sur ce paramétrage.

En particulier :

- A partir de la session 2019, **les capacités des formations font l'objet chaque année d'une décision du DRAAF après dialogue avec chaque établissement.** Les capacités correspondent au nombre de places réellement disponible dans la formation pour les candidats de Parcoursup, sans comptabiliser les éventuels redoublants.
- Après expiration de la date prévue pour la saisine définitive des capacités, il ne sera plus possible de les modifier : il importe donc d'attirer l'attention des acteurs impliqués dans les décisions d'ouverture de classes sur cette échéance, en particulier pour l'apprentissage.
- Les attendus locaux des formations, qui correspondent aux connaissances et compétences attendues pour la réussite dans chaque formation, doivent respecter la réglementation et ne peuvent conduire à en restreindre les conditions d'admission, ou à provoquer une rupture de l'égalité de traitement des candidats sur le territoire.
- Les éléments pris en compte pour l'examen des vœux sont à renseigner avec précaution et exhaustivité, car les commissions d'examen des vœux ne peuvent utiliser d'éléments ou de pièces complémentaires qui n'auraient pas été mentionnés lors du paramétrage.
- **L'attention des établissements doit être attirée sur la consolidation juridique des actes.** Il leur est recommandé d'adopter ces éléments par une décision de leur instance délibérante.

2.2 L’adoption des pourcentages minimaux de bacheliers professionnels et de boursiers du lycée

Le VI et le VII de l’article L. 612-3 du code de l’éducation prévoient la fixation par l’autorité académique de pourcentages pour l’accès aux formations sélectives par voie initiale scolaire, dispensées par des établissements **publics** :

- Pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d’une bourse nationale du lycée : pour l’enseignement agricole, sont concernées les formations de brevet de technicien supérieur et brevets de technicien supérieur agricole, les classes préparatoires aux grandes écoles et les cursus d’ingénieur à recrutement post-baccalauréat.
- Pourcentage minimal de bacheliers professionnels en BTS ou BTSA

Ces pourcentages doivent être fixés en concertation avec les proviseurs des lycées concernés.

Ces pourcentages sont définis pour chaque établissement, formation par formation, par une décision du DRAAF, avant d’être reportés dans le site SAIO. Pour les cursus d’ingénieurs à recrutement post-baccalauréat, ces taux sont définis par la DGER et reportés dans la plateforme par le SRFD territorialement compétent.

Chaque année, des recommandations nationales seront fixées par courrier de la DGER en fonction du bilan de la précédente campagne de recrutement dans Parcoursup.

2.3 La phase de candidature

Durant la période pendant laquelle la plateforme est ouverte aux candidats pour qu’ils puissent consulter l’offre de formation, saisir leurs dossiers et formuler leurs vœux, le correspondant en SRFD pourra être amené à fournir un appui aux établissements ou aux candidats se manifestant via la messagerie intégrée au site SAIO qu’il est important de consulter régulièrement. D’autre part, il conviendra de veiller à la saisie des Fiches Avenir par les établissements, cette saisie impliquant le chef d’établissement, le professeur principal et les enseignants. La Fiche Avenir constitue un élément primordial du dossier des lycéens. Il pourra être utilement rappelé aux établissements qu’un candidat pour lequel la Fiche Avenir est incomplète pourra être défavorisé lors de l’examen de sa candidature.

2.4 La phase d’examen des candidatures

Au cours de cette phase, les commissions d’examen des vœux examineront les dossiers des candidats afin de parvenir à un classement qui sera saisi par l’établissement dans son site de gestion. Le respect de l’échéance fixée est primordial, puisque l’absence de certains classements a une influence sur le bon déroulement de la procédure d’admission et sur les propositions faites aux candidats. Les établissements devront donc être relancés si nécessaire pour renseigner leurs classements et leurs données d’appel selon l’échéance fixée. Le DRAAF joue également un rôle d’explicitation de la procédure auprès des directeurs des établissements, afin de favoriser la mise en place d’une stratégie de classement : classement de tous les candidats ayant le niveau requis et utilisation (raisonnable) du « surbooking ».

2.5 La phase d’admission : phase principale et procédure complémentaire

Tout au long de la phase d’admission, le rôle du SRFD consiste à assurer un suivi des admissions dans les formations agricoles, pour identifier les places vacantes, et accompagner les candidats sans solutions. En effet, le DRAAF ou son représentant (pouvant aussi être un

chef d'établissement) est associé de droit à la **commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES)** pilotée par le recteur, en vertu de l'article D. 612-1-21 du code de l'éducation.

- Pour les formations de l'enseignement supérieur long (cursus d'ingénieurs recrutant post-bac), le rôle de tutelle est réalisé par la DGER, qui adopte les actes. Un relai technique est cependant assuré par le SRFD territorialement compétent dans le site SAIO.

Les CAES ont pour missions de :

- Réexaminer les candidatures des candidats justifiant de circonstances exceptionnelles (tenant à leur état de santé, handicap, charges de famille, inscription sur la liste des sportifs de haut niveau), en vue de leur inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée ;
- Proposer des formations dans lesquelles des places sont restées vacantes aux candidats sans proposition d'admission.

Assurer une représentation de l'enseignement agricole au sein de ces commissions permet d'assurer le suivi des candidats issus des établissements agricoles, de proposer les places vacantes en BTSA et de favoriser une connaissance réciproque des différents acteurs impliqués dans le processus d'orientation au niveau de l'académie. Ces commissions étant organisées différemment selon les académies, les modalités d'association du DRAAF et de travail en commun sont à définir au cas-par-cas avec le rectorat.

2.6 Bilan de la session

A l'issue de chaque session, des éléments de bilan statistique national pourront être adressés par la DGER au réseau des correspondants Parcoursup en SRFD. Ces derniers feront remonter auprès du BFES les difficultés rencontrées et points d'évolution à envisager ainsi que les éventuels bilans réalisés au niveau régional (bilan des admissions des sortants de l'enseignement agricole, bilan du recrutement, éléments quantitatifs et qualitatifs de suivi de la participation du DRAAF aux CAES…).

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté dans la mise en œuvre de la procédure nationale Parcoursup.

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Philippe VINÇON